

CONVENTION
De mise à disposition du fonds d'amorçage en Savoie
ENTRE L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DE SAVOIE ET LES COMMUNES
Avance de trésorerie pour financer les frais liés aux travaux d'entretien et
permettant de mobiliser une ressource forestière

Ce fonds est mis à disposition par le Conseil Départemental de SAVOIE

ENTRE :

L'association des Communes Forestières de Savoie (siège administratif : Maison des parcs et de la montagne, 256 rue de la République, 73000 CHAMBERY) représentée par son président, Monsieur Georges COMMUNAL,

ET

La Commune de Grignon représentée par Monsieur François RIEU, Maire.

IL EST DECIDE CE QUI SUIT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20240408-2024-04-08-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2024

Publication : 18/04/2024

Article 1 : Principe

- Mettre en place un fonds d'amorçage permettant l'entretien de des forêts de montagne à rôles multifonctionnels tout en mobilisant du bois.
- Contribuer à l'exploitation en zone à risque et qui sont aujourd'hui non entretenues.
- Pour cela, mettre à disposition des propriétaires qui avancent les frais de mobilisation du bois (exploitation, stockage et transport) une avance de trésorerie remboursable. Cette avance permet de couvrir les frais de mobilisation entre l'engagement des dépenses et la perception des recettes. La cible est celle du bois d'œuvre et du bois énergie.
- Apporter aux communes la possibilité de se faire assister tout au long de la réflexion et de la mise en œuvre des chantiers, voir de les représenter si elles en font la demande.

Cette avance est versée aux communes pour une durée maximum de **9 mois**, sans intérêt. Au terme de la période, les fonds devront être intégralement remboursés à l'Association des Communes Forestière de Savoie.

Article 2 : Objet du fonds

Ce fonds est réservé aux communes forestières adhérentes à l'Association des Communes Forestières de Savoie et adhérentes à PEFC.

Le montant avancé aux communes ou à leur regroupement correspond aux frais nécessaires à la mise en marché des bois façonnés :

- Exploitation et débardage
- Transport des bois
- Façonnage et stockage

Pour les opérations de production de bois énergie, les frais de broyage du bois peuvent également être pris en compte.

Article 3 : Fonctionnement de l'avance

Article 3.1 : Décision d'éligibilité d'une opération

Les opérations prévues à l'article 2 sont rendues éligibles par validation du Comité départemental de gestion du fonds d'amorçage. La demande est formulée par la Commune ou son regroupement, auprès de l'Association des Communes Forestières de Savoie qui va instruire le dossier en fonction :

- de la conformité administrative de la demande et, notamment, de l'engagement de remboursement de la commune ;
- des ordres de priorité donnés par le Comité de gestion du fonds. A savoir :
 - Les communes « forestièrement très fragiles et fragiles » ;
 - Pour ces communes en priorité les demandes concernant :
 - les coupes à câble
 - les coupes des bois scolytés
 - les coupes publiques/privées
- de la disponibilité du montant sollicité au regard des autres engagements pris par ailleurs dans le cadre de la gestion du fonds.

Article 3.2. Période de mise à disposition

L'avance est mise à disposition du bénéficiaire pour la période qui s'écoule entre la réception par la commune, ou son regroupement, de l'attestation de démarrage des travaux, en lien avec l'opération visée par le fonds, et la perception de la recette de la vente des produits, dans les conditions précisées ci-dessous :

- le remboursement se fait en une fois,
- il est exigible dès que la recette qui suit l'achèvement des travaux est supérieure à la dépense réalisée.

La durée de l'avance ne peut néanmoins être supérieure à **neuf mois**. Au-delà de ce délai, les fonds doivent être remboursés immédiatement à l'Association des Communes forestières, quelle que soit la recette perçue par la Commune. Des intérêts exigibles, de **1% par mois de retard de la somme attribuée**, seront octroyés sur les dossiers hors délais.

Article 3.3 : Garanties

Pour qu'une opération puisse prétendre au fonds, la Commune devra s'engager formellement par voie délibérative à rembourser le fonds dans les conditions précisées à l'article 3.2. Dans la délibération, il sera précisé que le remboursement sera budgété en indiquant la date butoir de reversement.

Article 3.4 : Libération des fonds d'amorçage

La libération du fonds d'un montant de 11 200 € correspondant à 70 % du coût HT accepté par le Comité, se fera en un versement sur présentation de l'attestation de démarrage des travaux relative à l'opération.

Les justificatifs devront faire apparaître les coûts des différentes prestations : abattage, débardage, transport, façonnage, stockage, broyage le cas échéant ainsi que le nombre de m³.

Le versement se fera par chèque sur le compte du receveur municipal de la commune ou du regroupement selon les coordonnées jointes à la demande.

Article 4 : Comité départemental de gestion du fonds d'amorçage

Le suivi du fonds d'amorçage est placé sous la responsabilité d'un Comité de gestion, qui est composé de six membres :

- trois conseillers départementaux proposés par la 4^{ème} commission ;

- trois élus de communes forestières désignés par le Conseil d'Administration de l'Association des Communes Forestières.

Article 5 : Engagement des Communes ou de leurs regroupements pour la perception du fonds d'avance

La commune ou son regroupement s'engage à :

- fournir à l'Association des Communes forestières de Savoie toutes les informations nécessaires au suivi de cette opération:
 - o Copie des factures avec :
 - Certification du maître d'œuvre
 - Date d'arrivée en mairie
 - Date de mandatement
 - o le volume de bois sortis sur écorce pour les feuillus et sous écorce pour les résineux ;
 - o les produits résultants et leurs destinations;
 - o le détail des travaux ayant été pré financés.
 - o Copie des factures de maîtrise d'œuvre
 - o Copie des titres de recettes
- reverser le montant demandé, conformément à l'article 3.3 par virement bancaire sur le compte des Communes Forestières de Savoie.

| Code banque | Code guichet | Numéro de compte | Clé RIB |
|---|--------------|------------------|-----------------------------------|
| 18106 | 00810 | 96768961740 | 21 |
| IBAN | | | FR76 1810 6008 1096 7689 6174 021 |
| Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT | | | AGRIFRPP881 |

- réduire le délai de règlement des prestataires de service intervenant pour la réalisation de ces opérations.

Article 6 : Engagement de l'association des Communes Forestières de Savoie

L'Association des Communes Forestières s'engage à :

- mettre à disposition les fonds dans les délais, les plus restreints possibles, après acceptation du Comité de gestion du fonds ;
- apporter son appui technique (assistance ou représentation) à la commune ou le regroupement.

Article 7 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties peuvent s'en remettre à l'appréciation du tribunal dont dépend le bénéficiaire, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...etc.).

Article 8 : Communication

La commune ou son regroupement s'engage à faire référence à la participation du Département de la Savoie et de l'Association des Communes Forestières de Savoie dans tous les documents émis dans le cadre de cette action.

Fait à CHAMBERY, le 15 avril 2024

Le Président de
L'Association des Communes Forestières
de Savoie

Le Maire
F. RIËU



